

## **Prohibition à l'importation et à l'exportation**

### **Dispositions Générales**

Conformément à l'Article 21 du Code des Douanes Algérien :

1) - sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit.

2) - Lorsque le dédouanement n'est permis que sur présentation d'une autorisation, certificat ou après accomplissement de formalités particulières, la marchandise importée ou destinée à l'exportation doit être considérée comme prohibée si, lors de la vérification, il est constaté que :

- elle n'est pas accompagnée d'un titre, d'un certificat ou d'une autorisation réguliers;
- elle est présentée sous le couvert d'une autorisation ou certificat non applicable;
- les formalités particulières n'ont pas été régulièrement accomplies

Ces autorisations et les certificats ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une cession à titre gratuit ou onéreux, et d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des bénéficiaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Aussi, dans le cadre de la protection de **la propriété intellectuelle**, toutes les marchandises portant sur elles-mêmes ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, des indications de nature à faire croire que ces marchandises, en provenance de l'étranger, sont d'origine algérienne, sont prohibées à l'importation.

Ainsi, sont prohibées à l'importation sous tous les régimes douaniers et sont passibles de confiscation les marchandises algériennes ou étrangères contrefaites.